



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE/BERPE/18/994 à l'arrêté n° D1-B1-12-347 du 27 juin 2012 autorisant la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune d'HONDOUVILLE

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu :

- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE) ;
- la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;
- le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I et le Titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-12-347 du 27 juin 2012 de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE située sur la commune d'Hondouville ;
- le dossier de réexamen déposé initialement le 30 septembre 2015, actualisé le 31 mai 2017 suite à l'arrêt de la machine à papier n°1 et finalisé le 20 novembre 2017 avec l'intégration des résultats de l'étude d'impact des rejets aqueux de la station d'épuration après modification de cette dernière ;
- le rapport de base déposé initialement le 30 septembre 2015 puis complété le 5 janvier 2016 par le diagnostic du milieu souterrain à proximité de lieux de stockage de certains produits ;
- le rapport et les propositions du 1^{er} juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 5 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 5 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observation par l'exploitant sur ce projet le 12 juin 2018.

CONSIDÉRANT

qu'il y lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, notamment concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à compter du 26 septembre 2018, l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) pour le bassin versant de l'Iton approuvé par arrêté interpréfectoral le 12 mars 2012;

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et en particulier vis-à-vis de ceux édictés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur papetier;

que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60 et R.515-67;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE dont le siège social est situé 151 – 161 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Hondouville à l'adresse Route de Louviers, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 concernant la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1	Modification - Article 3	Classement des activités
Article 1.6.6	Modification - Article 4	Cessation d'activité
Chapitre 2.7	Modification – Article 5	Documents tenus à disposition
Article 4.1.1	Modification – Article 6	Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.3	Modification – Article 7	Adaptation des prélèvements sur les prescriptions en cas de sécheresse
Article 4.3.9	Modification – Article 8	Valeur limite des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel
Chapitre 5.1	Modification – Article 9	Principes de gestion des déchets
Article 7.6.4	Modification – Article 10	Rétentions et confinement
Chapitre 9.2	Modification – Article 11	Surveillance des sols
Article 9.2.3	Modification – Article 12	Autosurveillance des eaux résiduaires
Article 9.2.4	Modification – Article 13	Surveillance des effets sur le milieu aquatique lton
Article 9.3.2	Modification – Article 14	Bilan annuel de la surveillance des émissions
Article 9.4.2	Modification – Article 15	Réexamen

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	42,279 t	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Stockage de Peroxyde d'hydrogène 70 %	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	39,22 t	D
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Atelier de blanchiment coton	capacité de traitement	17 t/j	A
3610-b <small>rubrique principale</small>	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Machine à papier.	capacité de production	210 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Hottes chaudières cogénération	puissance thermique nominale totale	61,22 MW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, E, NC*
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	/	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	75 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	chaudières cogénération	puissance thermique nominale de l'installation	47,45 MW	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Parc à vieux papiers	volume susceptible d'être présent dans l'installation	25 000 m³	A
2430-a	Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a	A partir de vieux papiers : désencrage de vieux papiers, cartons	capacité de production	220 t/j	A
2330-1	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	Atelier de blanchiment coton	quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée	17 t/j	A
2311-1	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)	Atelier de blanchiment coton	quantité de fibres susceptibles d'être traitées	17 t/j	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes	volume susceptible d'être stocké	1 500 m³	D
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papiers	volume susceptible d'être stocké	52 000 m³	A
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Réservoirs GPL	/	/	DC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de fabrication de papier.

La rubrique soulignée (3610-b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement. Le BREF associé est le Bref PP « Pulp, Paper and Board »

Article 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Il est rajouté au chapitre 2.7 le document suivant dans le dossier que doit tenir à jour l'exploitant :

- les dossiers de réexamen établis en application de l'article R 515-70 du Code de l'Environnement

Article 6 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal instantané (m ³ /h)
Eau souterraine	2 350 000	8 000	900
Eau potable	55 000	/	/

Article 7 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la rivière Iton et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site sont à adapter dès lors que les seuils suivants sont atteints :

Article 7.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 7.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits entre 8h et 20h. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 7.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

Article 7.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 7.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels, agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée ;
 - ce programme est transmis dans un délai d'1 mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) : Interdiction sauf impératifs sanitaires

- l'arrosage des pelouses : interdit entre 8h et 20h
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 7.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- l'arrosage des pelouses : interdit
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, prendre des mesures supplémentaires.

Article 7.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 7.1 à 7.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 7.1 à 7.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Article 8 : VALEURS LIMITES DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies dans le tableau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet dans l'Iton de la station biologique dénommé RCF aux coordonnées Lambert II étendu : X 512669E, Y 2461081N.

Paramètres (code SANDRE)	Pour une production nominale de 65 000 t de pâte et 5 500 t de coton		
Débit /jour m ³ /j	Rejet total dans l'Iton (papier + coton) 5 741 m ³ /j moyenne mensuelle sur 12 mois glissant		
pH	Rejet total dans l'Iton (papier + coton) 5,5 à 8,5		
Temp.	Rejet total dans l'Iton (papier + coton) < 30°C		
	Flux spécifique moyen annuel kg/t de papier	Rejet total dans l'Iton (papier + coton)	
		Flux max journalier kg/j	Concent. max journalier mg/l
DCO (1314)	4	1100	191
MES (1305)	0,400	151,5	26,4
Azote global (1551)	0,150	70	15
Phosphore total (1350) (substance	0,015	15,5	2,7

déclassante lton)			
DBO5 (1313)	/	80	20
Orthophosphate (1433) (substance déclassante lton)	/	/	7,3*
AOX (1106)	/	< 2	1
Indice phénol (1440)	/	/	0,3 si flux > 3 g/j
HCT (7009) Indice hydrocarbures totaux	/	/	10 si flux > 100 g/j
Cuivre (1392) (substance déclassante lton)	/	/	< 0,005
Zinc (1383)	/	/	0,05
NH ₄ ⁺ ammonium (1335)	/	/	5*
NO ₂ ⁻ nitrites (1339)	/	/	2,5*

* : valeur guide servant d'alerte pour l'autosurveillance

Les concentrations maximales sont des valeurs limites journalières.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 9 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Il est rajouté au chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé les éléments suivants :

L'exploitant respecte les modalités de gestion des déchets suivantes issuent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton :

- système d'évaluation et de gestion des déchets,
- Collecte séparée des différentes fractions de déchets
- Regroupement de fractions appropriées de résidus,
- Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage,
- Récupération des matières dans les résidus de procédés et recyclage sur site,
- Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à haute teneur en matière organique,
- Utilisation externe des matières,
- Prétraitement de la fraction de déchets avant élimination

Article 10 : RETENTIONS ET CONFINEMENTS

Il est rajouté à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé les éléments suivants :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 11 : SURVEILLANCE DES SOLS

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, il est rajouté au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé les éléments suivants :

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux, composés aromatiques volatils, composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, éléments traces métalliques (y compris fer et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 12 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau relatif aux eaux résiduares figurant dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

- Eaux résiduares après épuration vers le milieu récepteur
- Point de rejet « RCF »
- Prélèvement moyen 24h proportionné au débit :

La surveillance minimale des rejets d'eaux résiduares industrielles du site est aujourd'hui soumise :

- au suivi du flux spécifique moyen annuel en kg/t papier pour DCO, MES, phosphore total et azote global (comparaison à faire avec le BREF PP) en fonction des ratios propres à l'activité papier,
- à contrôles en continu pour le débit, le pH, la température,
- à fréquence journalière (en flux et en concentration) : DCO, MES, azote global dont nitrites et ammonium, phosphore total
- à fréquence hebdomadaire (en flux et en concentration) : DBO5,
- à fréquence mensuelle : AOX
- à fréquence trimestrielle (en flux et en concentration) : zinc, nonylphénols, cuivre, indice phénol, HCT, orthophosphates
- à fréquence annuelle : couleur

Article 13 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE ITON

L'exploitant réalise un suivi annuel en période d'étiage :

- des paramètres diatomées (Indice Biologique Diatomées IBD),
- des paramètres invertébrés (l'Indice Biologique Global «DCE compatible »),
- de la qualité physico-chimique (DBO5, carbone organique dissout, orthophosphate, phosphore total, ammoniums, nitrites, nitrates, DCO, MES et température),

suivant les normes en vigueur pour respecter les règles de l'art des prélèvements et analyses, avec un prélèvement à l'amont immédiat du rejet et un prélèvement à l'aval selon la zone de mélange définie par l'exploitant (190 m de long).

Ce suivi pourra être utilement complété par une expertise morphologique "visuelle" (constatation ou non du colmatage du milieu à l'aval immédiat / éloigné) et par tout élément d'interprétation des listes faunistiques et floristiques jugé pertinent par le prestataire en charge du suivi.

Article 14 : BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le 1^{er} alinéa de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'autosurveillance du mois précédent.

Article 15 : RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 15.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication du papier, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 3.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 15.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 16 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 18 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ


Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune d'Hondouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
- au maire d'Hondouville,

Évreux, le 15 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

